



Arrêt

n° 82 061 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et Mme KANZI YE ZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion catholique. Vous êtes né le 25 octobre 1980 à Rufisque. Vous êtes célibataire, avez un enfant et travaillez comme chauffeur de taxi.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Votre père est l'imam de la mosquée d'Arafat 3 (Rufisque). Vous êtes très croyant, mais commencez à remettre en cause les préceptes de la religion musulmane quand vous voyez que la famille de votre ami

se déchire à la suite d'une dispute survenue autour d'un héritage. Vu que l'héritage devait être divisé selon les préceptes islamiques, vous blâmez l'islam pour la désunion de cette famille. Plus tard, ce sont les attentats dans le monde arabe qui vous poussent davantage à délaisser la religion musulmane au profit du christianisme que vous percevez comme étant plus tolérante. Le 20 février 2011, vous dites à votre ami [R.] que vous voulez vous convertir. Celui-ci vous emmène alors chez le doyen de l'église Saint-Agnès. C'est à ce moment que vous assistez pour la première fois à une messe. Une semaine plus tard, vous retournez le voir et vous vous convertissez. Trois jours plus tard, votre père vous attend à la maison avec votre famille et deux de ses disciples. Il a appris que vous vous êtes converti et vous dit qu'il n'acceptera jamais qu'un de ses fils devienne chrétien. Il vous gifle et vous enferme dans votre chambre. Peu de temps après, votre frère [B.] vous libère et vous aide à vous échapper. Vous vous rendez alors chez [R.] chez qui vous vous cachez pendant 4 jours. Ensuite, vous vous rendez chez votre oncle [L.T.], le chef de la gendarmerie du port chez qui vous avez habité pendant vos études. Il vous permet de rester chez lui pendant deux semaines. Lorsqu'il vous demande si vous voulez quitter le pays, vous lui expliquez que vous pensez que ce serait mieux pour votre sécurité.

Grâce à son aide, vous parvenez à quitter le Sénégal le 13 mars 2011. Vous arrivez dans le Royaume le 27 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'un acteur non-étatique, en l'occurrence votre père (audition, p.15). Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, vous n'avez pas démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous faites état.

En effet, vous expliquez que vous n'avez pas demandé l'aide de vos autorités parce que la coutume veut qu'on ne porte pas plainte contre son père (idem). Vous dites également que vous ne pouvez rien contre lui parce qu'il connaît beaucoup de gens (idem). Vous ne fournissez subséquemment aucune indication sérieuse qui permet d'indiquer que vous n'auriez pas pu obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

De plus, vous dites que [L.T.], la personne chez qui vous avez vécu trois ans et qui vous a aidé à quitter le pays, est le chef de la gendarmerie nationale du port de Dakar (idem, p. 11). Vous spécifiez également que [L.], un musulman, a épousé une chrétienne (idem). En outre, vous viviez dans un pays où la liberté de culte est respectée (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous auriez donc facilement pu vous adresser à la police et notamment à [L.] qui occupait un poste important et qui n'était clairement pas insensible à vos problèmes. Au vu de ces éléments, rien ne justifie que vous n'avez même pas tenté d'obtenir l'aide de vos autorités.

Ainsi, confronté aux persécutions d'un acteur non étatique, vous n'avez pas épuisé de manière raisonnable toutes les voies de défense et de recours possibles, alors que rien n'indique dans vos déclarations que vous n'auriez pu obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales. Or, le Commissariat général rappelle ici que la protection internationale est toujours subsidiaire à la protection nationale.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'invalidier le constat susdit.

En effet, votre carte d'identité prouve uniquement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même, votre attestation de stage n'est qu'un début de preuve de votre parcours professionnel, élément qui n'est également pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux lettres de votre frère [B.] et de votre ami [R.], celles-ci ont, comme tous les témoignages personnels, de par leur nature, une force probante limitée. Les personnes susdites n'ont en effet pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le fait que ces lettres sont accompagnées d'une photocopie des cartes d'identité de leurs auteurs ne change rien au constat ci avant. En outre, en tout état de cause, les témoignages que vous présentez ne permettent pas de démontrer que vous n'auriez pu obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales et ainsi d'invalidier la présente décision. Il en va de même pour le témoignage de Marianne Leroux qui atteste de votre volonté de vous faire baptiser, ainsi que de votre participation à des veillées de prières.

En conséquence, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande l'annulation de la décision attaquée sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire elle postule l'octroi de la protection subsidiaire au requérant sur la base de l'article 48/4 de la loi précitée.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance onze documents, à savoir : dix références à des informations précises issues de sites Internet et un « document de réponse CEDOCA [le centre de documentation de la partie défenderesse] sur la Guinée ».

Elle transmet également par une télécopie adressée au Conseil de céans en date du 25 avril 2012 une attestation de l'association Waripnet « *West African refugee and Internally Displaced Persons Network* ».

3.2 Quant au document produit par télécopie le 25 avril 2012, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ce document se rapporte à des motifs de l'acte attaqué il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.4 Quant aux nombreuses références Internet et au document du centre de documentation de la partie défenderesse, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il sont valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée repose sur deux ordres de considération. Elle relève d'une part que la demande d'asile du requérant ne ressortit pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas d'invalidier le constat susdit. Plus précisément, dans le premier ordre de considération, la décision relève que le requérant n'a pas recherché la protection de ses autorités nationales et qu'il ne démontre pas que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il fait état. Elle estime notamment égard que le requérant aurait pu s'adresser au gendarme chez qui il a habité et qui l'a aidé à s'enfuir. Quant aux lettres produites, la décision attaquée relève que, comme tous les témoignages personnels, de par leur nature, ceux-ci n'ont qu'une force probante limitée. Elle poursuit en affirmant que ces documents produits ne permettent pas de démontrer que le requérant n'aurait pu obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la crainte de persécution se rattache au critère de la religion conformément à l'article 1^{er} de la Convention de

Genève et elle remarque que la partie défenderesse « *ne remet en cause ni la conversion du requérant ni la qualité d'imam de son père* ». Après s'être référée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle explique que le requérant ne pouvait pas obtenir la protection de ses autorités car la coutume interdit de porter plainte contre son père et que le père du requérant est un homme influent. Elle soutient quant à la charge de la preuve, que c'est à la partie défenderesse de démontrer l'existence d'une protection effective, non au requérant et remarque qu'il n'y a aucune information au dossier administratif à cet égard. Elle étaye sa contestation d'un rapport qui démontre qu'au Sénégal des tensions sont apparues récemment entre la communauté musulmane et la communauté chrétienne qui a été la cible d'attaques. Elle poursuit en indiquant que des représentants de l'Eglise ont dénoncé l'absence de réaction ferme de la part des autorités. Elle soutient qu'il serait illusoire de croire que le requérant peut obtenir une protection effective contre son père, imam et homme influent. La partie requérante pointe encore le fait qu'au Sénégal la justice est corrompue, affirmation qu'elle étaye par plusieurs citations tirées notamment de rapports d'organisations de défense des droits de l'homme. Elle expose la position du Coran et des textes des « hadiths » quant à l'apostasie et souligne qu'il ne faut pas confondre tolérance religieuse à l'égard des autres communautés religieuses – comme c'est le cas au Sénégal – et respect envers les personnes qui renient l'islam pour une autre religion. Pour appuyer sa défense, la partie requérante cite un arrêt du Conseil de céans ayant infirmé la décision de la partie défenderesse et reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant sénégalais qui s'était converti au christianisme. A titre subsidiaire, dans une demande d'annulation, la partie requérante sollicite l'obtention d'informations objectives et fiables sur la question de l'effectivité de la protection des autorités sénégalaises à l'égard des personnes qui se convertissent au catholicisme.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Il considère au vu du dossier administratif et de celui de la procédure, duquel ressort clairement le profil spécifique du requérant, fils d'Imam influent au Sénégal, ainsi que des différents documents produits par la partie requérante que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi.

4.5 Le premier argument de la décision attaquée stipulant que la « *demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » ne peut nullement être suivi. Le Conseil rappelle la définition du terme « réfugié » de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la convention de Genève (v. supra point 4.1).

En effet, le requérant invoque des craintes qui trouvent leur source dans une conversion religieuse, reliant ainsi de manière particulièrement claire et évidente le récit de crainte exposé à un des critères de rattachement de la définition du réfugié figurant à l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée, à savoir le critère de la religion.

4.6 En l'espèce, le Conseil constate que la conversion du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et qu'à la lecture des pièces du dossier administratif, du dossier de la procédure et des propos tenus à l'audience, le Conseil peut la tenir pour établie. Dès lors, il s'agit d'établir si cette conversion peut être la source de craintes fondées de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

4.7 En l'espèce, le requérant invoque des craintes par rapport à son père, imam influent et apporte à cet effet une attestation de « Waripnet ». Il évoque ainsi craindre un membre de sa famille, qui même s'il est détenteur d'une fonction religieuse est un acteur non étatique. La question qui se pose dès lors est celle de savoir s'il est possible pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité.

A cet égard, l'article 48/5, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1er. Une persécution au sens [...] [de la Convention de Genève] peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions [...].

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens [...] [de la Convention de Genève], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le requérant a fait valoir son impossibilité à obtenir la protection de ses autorités en raison de l'influence importante de son père découlant de son statut de responsable religieux. Ledit statut n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le requérant indique aussi provenir d'une famille au sens large disposant d'une certaine influence, plusieurs membres de cette famille détenant des postes en vue au sein de l'appareil gouvernemental sénégalais jusqu'au poste de ministre dans le précédent gouvernement.

Il ressort par ailleurs, comme l'a fait remarquer la partie requérante sur la base de documents qu'un climat de tension s'est récemment fait jour entre les chrétiens et les musulmans dans le pays d'origine du requérant. Des pièces citées, la partie requérante note la passivité des autorités face à l'expression de ces tensions.

4.8 Par contre, l'information objective, à laquelle se réfère la partie défenderesse figurant au dossier administratif n'est pas pertinente. En effet, elle reflète un climat de liberté religieuse au Sénégal mais n'envisage pas l'hypothèse de la conversion d'un musulman vers le christianisme. De même, la liberté de religion dans un pays ne signifie pas automatiquement qu'un demandeur peut obtenir la protection effective de ses autorités contre des acteurs non étatiques qui le poursuivent sur une base religieuse.

4.9 Les faits étant avérés, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa religion conformément à l'article 48/3, §4, b) de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, les faits invoqués sont bien constitutifs de craintes de persécutions pour un motif religieux au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.10 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

G. de GUCHTENEERE